



Arrêt

**n° 133 257 du 17 novembre 2014
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 124 530 du 22 mai 2014.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. KALOGA loco Me I. SIMONE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité algérienne, d'origine arabe et de religion musulmane. Vous seriez originaire d'Oran.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.

Votre frère et deux de vos cousins auraient travaillé au sein de l'armée algérienne. Votre frère aurait été lieutenant et aurait été caserné à Boumerdes. A partir de 2010, votre frère aurait commencé à être

menacé de mort par des terroristes qui appartenaient au Djamaa Islamia (Groupe Islamique) en raison du poste qu'il occupait au sein de l'armée. A cause de ces menaces, il ne serait pas venu à votre domicile familial pendant deux ans. Le 16 janvier 2012, votre frère serait venu rendre visite à votre famille et il aurait passé une semaine à votre domicile familial avant de disparaître sans laisser de nouvelles. Votre famille aurait signalé la disparition de votre frère au commissariat de police d'Oran et à la caserne militaire de Boumerdes. La police et l'armée auraient ouvert une enquête au sujet de la disparition de votre frère mais vous n'auriez toujours pas eu de nouvelles le concernant.

Le 29 mars 2012, alors que vous attendiez un bus après avoir terminé votre journée de travail, un véhicule avec trois individus à son bord se serait arrêté à votre hauteur. Ces individus vous auraient parlé de votre frère et vous auraient forcée à monter à bord de leur voiture. Ils vous auraient emmenée dans une maison isolée où vous auriez été détenue pendant trois jours. Vos ravisseurs - que vous soupçonnez être des terroristes - auraient contacté votre mère afin d'exiger une rançon en échange de votre libération. Durant votre détention, vous auriez été ligotée, maltraitée et violée par les trois individus qui vous avaient enlevée. Après trois jours, vos trois ravisseurs auraient quitté la maison où vous étiez détenue et ils vous auraient laissée avec un gardien. Le gardien aurait également voulu vous violer mais vous lui auriez demandé de vous détacher afin que vous puissiez prendre une douche avant de passer à l'acte. Le gardien aurait accepté et vous auriez profité du fait qu'il était ivre pour vous enfuir par la fenêtre de la salle de douche. Vous auriez marché dans la forêt pendant plusieurs heures avant d'arriver sur une route et de tomber sur un automobiliste qui aurait accepté de vous conduire chez vous.

Le jour même de votre fuite de la maison où vous étiez détenue, vous seriez allée déposer une plainte contre vos ravisseurs au commissariat de police de la Cité des Amandiers à Oran en expliquant que vous aviez été enlevée. Les policiers auraient pris votre déposition et auraient ouvert une enquête sur ce qui vous était arrivé.

Vous seriez rentrée chez vous et vous auriez dû faire face à une réaction de rejet de la part de votre famille qui vous aurait accusée d'avoir inventé cette histoire d'enlèvement et d'avoir déshonoré votre famille tout en vous révélant que vous étiez une bâtarde parce que vous aviez été adoptée par vos parents. Vos oncles maternels vous auraient dit que vous ne pouviez plus rester à la maison et que vous deviez vous débrouiller seule. Vous auriez passé la nuit à votre domicile familial avant de quitter votre pays le lendemain.

Le 3 avril 2012, vous avez quitté l'Algérie en prenant un avion à destination de la Turquie, munie de votre passeport et d'un visa. Le 8 mai 2012, vous êtes arrivée en Belgique après être passée par la Grèce, l'Italie et la France. Le 9 mai 2012, vous avez sollicité l'octroi d'une protection internationale auprès des instances d'asile belges.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez votre crainte vis-à-vis des gens qui vous ont enlevée et violée et qui ont menacé votre frère avant qu'il ne disparaisse ainsi que votre crainte d'être rejetée par votre famille qui considère que vous l'avez déshonorée.

Il convient de relever plusieurs éléments qui remettent en cause la crédibilité de vos déclarations et, partant, la réalité de vos craintes. En effet, vos déclarations successives sont émaillées de divergences et d'incohérences qui nuisent à leur crédibilité.

Premièrement, il importe de relever que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, et d'autre part vos déclarations lors de vos auditions au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes divergences.

Ainsi, dans votre questionnaire du CGRA (cf. page 3, question n°3.5), vous avez déclaré que votre frère avait été menacé de mort par un groupe armé dont vous ignorez le nom. Lors de vos auditions au Commissariat général (cf. page 5 du rapport d'audition du 8 octobre 2012 et page 3 du rapport

d'audition du 27 janvier 2014), vous avez, par contre, soutenu qu'il s'agissait de terroristes appartenant au Djamaa Islamia (Groupe Islamique). Confrontée à cette divergence lors de votre audition au Commissariat général du 27 janvier 2014 (cf. page 3 du rapport d'audition), vous n'avez pas pu fournir une explication pertinente en affirmant que vous aviez dit qu'ils appartenaient au Groupe Islamique la première fois que vous aviez été entendue, ce qui ne ressort pourtant pas du questionnaire du CGRA.

De plus, lors de votre audition au Commissariat général du 27 janvier 2014 (cf. pages 3 et 6 du rapport d'audition), vous avez déclaré que votre cousin paternel a signalé la disparition de votre frère à la caserne militaire d'Alger (Boumerdes) où ce dernier travaillait et vous avez certifié que ni votre mère ni personne d'autre ne l'avaient accompagné. Lors de votre audition au Commissariat général du 8 octobre 2012 (cf. page 6 du rapport d'audition), vous aviez, au contraire, affirmé que votre mère avait accompagné votre cousin maternel pour signaler la disparition de votre frère à la caserne où il travaillait, précisant même que votre mère pensait que le téléphone de son fils était éteint et qu'il était parti travailler mais qu'on lui avait dit à la caserne qu'il n'était pas présent. Invitée à expliquer une telle divergence (cf. page 6 du rapport d'audition du Commissariat général du 27 janvier 2014), vous avez été incapable de la justifier en vous bornant à répondre que votre mère n'est pas allée à Alger mais auprès des autorités à Oran. Relevons encore à ce sujet que, lors de votre audition au Commissariat général du 29 août 2012 (cf. page 10 du rapport d'audition), vous aviez déclaré que votre mère s'était rendue à Alger avec votre cousin maternel et votre cousin paternel suite à la disparition de son fils et qu'on lui avait dit à la caserne que son fils avait disparu.

De surcroît, dans votre questionnaire du CGRA (cf. page 3, question n° 3.5), vous avez déclaré avoir eu des rapports avec le gardien de la maison où vos ravisseurs vous détenaient, que le gardien s'est endormi profondément après avoir eu des rapports avec vous parce qu'il était sous l'influence de l'alcool et des médicaments, que vous lui avez quand même dit que vous alliez prendre une douche et que vous vous êtes enfuie en sortant par la fenêtre du salon. Lors de vos auditions au Commissariat général du 29 août 2012 (cf. pages 10 et 11 du rapport d'audition) et du 8 octobre 2012 (cf. pages 7 et 10 du rapport d'audition), vous avez, par contre, soutenu que le gardien vous avait demandé de coucher avec lui, que vous avez accepté en lui disant que vous deviez d'abord aller aux toilettes ou prendre une douche avant d'avoir des rapports avec lui, qu'il a accepté et que vous en avez profité pour vous enfuir par la fenêtre des toilettes ou de la salle de douche. Lors de votre audition au Commissariat général du 27 janvier 2014 (cf. page 5 du rapport d'audition), vous avez affirmé que vous vous êtes enfuie par la fenêtre de la douche et non par la fenêtre du salon.

En outre, lors de vos auditions au Commissariat général (cf. page 3 du rapport d'audition du 29 août 2012, pages 3 et 4 du rapport d'audition du 8 octobre 2012 et page 4 du rapport d'audition du 27 janvier 2014), vous avez déclaré avoir appris que vous aviez été adoptée par vos parents en rentrant à votre domicile familial après votre évasion de la maison où vous étiez détenue par vos ravisseurs et vous avez soutenu avoir été rejetée par votre famille pour cette raison et parce que votre famille vous aurait accusée d'avoir inventé toute cette histoire d'enlèvement et de l'avoir déshonorée, vous obligeant également à quitter le domicile familial. Or, dans votre questionnaire du CGRA (cf. page 3, question n° 3.5), vous n'aviez nullement mentionné ces éléments pourtant essentiels de votre récit. Invitée à expliquer ces omissions essentielles au cours de votre audition au Commissariat général du 27 janvier 2014 (cf. pages 4 et 5 du rapport d'audition), vous ne vous êtes pas montrée convaincante en soutenant que vous aviez parlé de cela dès la première fois.

Par ailleurs, dans votre questionnaire du CGRA (cf. page 3, question n° 3.5), vous avez déclaré que votre cousin vous avait mise en contact avec un passeur algérien pour votre fuite d'Algérie. Lors de votre audition au Commissariat général du 27 janvier 2014 (cf. pages 5 et 6 du rapport d'audition), vous avez, au contraire, soutenu qu'aucun membre de votre famille ne vous avait aidée dans votre fuite et ne pas avoir fait appel aux services d'un passeur algérien. Confrontée à cette divergence (cf. page 6 du rapport d'audition du Commissariat général), vous avez déclaré que personne dans votre famille n'allait vous aider et qu'ils vous auraient tuée s'ils le pouvaient.

Enfin, dans votre questionnaire du CGRA (cf. page 3, question n° 3.5), vous avez affirmé qu'après votre fuite de la maison où vous étiez détenue par vos ravisseurs, vous avez passé la première nuit chez vous et la nuit suivante chez une amie avant de quitter votre pays.

Lors de votre audition au Commissariat général du 27 janvier 2014 (cf. page 6 du rapport d'audition du Commissariat général), vous avez, par contre, déclaré avoir passé la nuit suivant votre fuite de votre lieu de détention à votre domicile familial et avoir quitté votre pays le lendemain et vous avez certifié ne pas avoir passé la nuit précédent votre départ chez une amie.

De telles divergences, portant sur des éléments essentiels de votre récit, ne permettent pas d'accorder foi à l'ensemble de vos déclarations et, partant, à la réalité de vos craintes.

Deuxièmement, il convient de souligner que vous ne fournissez aucun document de preuve au sujet des faits que vous invoquez alors que vous êtes en Belgique depuis plus d'un an et demi. Ainsi, vous ne produisez aucun document de preuve au sujet de l'assassinat d'un de vos cousins par des terroristes ou concernant la disparition de votre frère que votre famille a signalée au commissariat de police d'Oran et à la caserne militaire de Boumerdes. Invitée à fournir des preuves quant aux démarches entreprises par votre famille auprès des autorités afin de signaler la disparition de votre frère (cf. page 6 du rapport d'audition du Commissariat général du 29 août 2012, page 6 du rapport d'audition du Commissariat général du 8 octobre 2012 et page 3 du rapport d'audition du Commissariat général du 27 janvier 2014), vous avez répondu ne rien pouvoir produire et que votre famille ne vous enverrait rien. Quand il vous a été demandé pour quelle raison vous n'aviez rien alors que vous vous étiez personnellement rendue au commissariat d'Oran pour signaler la disparition de votre frère (cf. page 4 du rapport d'audition du Commissariat général du 27 janvier 2014), vous avez soutenu que les policiers vous avaient donné des papiers mais que vous ne les avez pas pris parce que vous étiez perturbée. Invitée à expliquer pour quel motif vous n'aviez pas cherché à vous faire parvenir ces documents (Ibidem), vous avez répondu que vous avez fait tout votre possible et que vous ne savez pas qui contacter. Invitée à expliquer pour quelle raison vous n'avez pas contacté votre cousin qui a signalé la disparition de votre frère à la caserne de Boumerdes afin qu'il vous envoie des documents à ce sujet (Ibidem), vous avez affirmé qu'il n'allait pas vous envoyer de document parce que vous avez été adoptée par cette famille - élément dont la crédibilité est sérieusement remise en cause ci-dessus -, que vous n'êtes pas sortie en paix d'Algérie et que si ça avait été le cas, vous auriez pris vos papiers avec vous. De même, vous n'avez pas fourni de document de preuve au sujet de votre enlèvement alors que vous prétendez pourtant être allée déposer une plainte au commissariat de police d'Oran. Invitée à fournir des preuves quant à la plainte que vous avez déposée après votre enlèvement (cf. page 5 du rapport d'audition du Commissariat général du 27 janvier 2014), vous avez soutenu ne pas avoir pris le document de plainte avec vous.

Cette absence du moindre document de preuve pertinent au sujet des faits que vous invoquez et alors que de tels documents existeraient pourtant selon vos dires renforce encore le manque de crédibilité de vos déclarations.

Troisièmement, il n'est pas cohérent que les membres de votre famille vous rejettent en vous accusant d'avoir inventé l'histoire de votre enlèvement et d'avoir déshonoré la famille alors que les ravisseurs ont téléphoné à votre mère afin d'exiger le paiement d'une rançon pour votre libération et surtout que vous êtes allée déposer une plainte auprès du commissariat de police d'Oran suite à votre enlèvement. Invitée à vous exprimer sur ce point au cours de votre audition au Commissariat général du 27 janvier 2014 (cf. pages 6 et 7 du rapport d'audition), vous ne vous êtes pas montrée convaincante en déclarant que votre mère connaît l'histoire mais que vos oncles maternels ne parvenaient pas à l'intégrer ou qu'ils l'ont fait pour se débarrasser de vous parce que vous n'êtes pas leur fille et que vous avez apporté le déshonneur à votre famille, ajoutant que vous habitiez dans un petit village où ça parle, où les gens ne sont pas au courant que telle personne a été enlevée et que des gens ont réclamé de l'argent.

Au vu de ce qui précède, la crédibilité de vos déclarations est remise en cause et il n'est pas permis de considérer vos craintes en cas de retour en Algérie comme établies.

Par ailleurs, concernant votre crainte à l'encontre des individus qui vous ont enlevée et violée, à la supposer avérée - quod non en l'espèce au vu de ce qui précède -, il convient de souligner qu'étant donné que l'acteur dont émane la possible persécution ou l'atteinte grave est un acteur non étatique au sens de l'article 48/5, § 1er, c), la question est de savoir s'il peut être démontré que l'Etat, ne peut ou ne veut pas vous accorder une protection. Plus précisément encore, il convient d'apprécier si cet Etat prend des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves décrites par vous, en particulier s'il dispose d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et si vous avez accès à cette protection.

En effet, il y a lieu de rappeler que les protections internationales offertes par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et par la protection subsidiaire sont auxiliaires à la protection nationale du pays du demandeur d'asile qui ferait défaut.

Or, vous n'apportez aucun élément de nature à démontrer que les autorités algériennes ne prendraient pas des mesures raisonnables pour empêcher des menaces telles que celles dont vous prétendez avoir été victime ni qu'elles ne disposent pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. De fait, il ressort de vos déclarations que les policiers du commissariat d'Oran et les militaires de la caserne de Boumerdes ont ouvert une enquête suite à la disparition de votre frère (cf. page 3 du rapport d'audition du Commissariat général du 27 janvier 2014). De même, lorsque vous êtes allée déposer une plainte auprès du commissariat d'Oran suite à votre enlèvement, les policiers ont pris votre déposition et ils ont lancé une enquête au sujet de votre enlèvement (cf. page 5 du rapport d'audition du Commissariat général du 27 janvier 2014). Invitée à expliquer pour quelle raison vous avez fui l'Algérie alors que la police menait une enquête au sujet de votre enlèvement (Ibidem), vous avez déclaré que vous aviez découvert que vous aviez été adoptée en retournant chez vous, que les membres de votre famille remettaient en cause la crédibilité de votre enlèvement et vous accusaient d'avoir déshonoré votre famille et qu'ils vous avaient dit que vous deviez quitter le domicile familial et vous débrouiller parce que vous étiez une bâtarde.

Par conséquent, vous ne démontrez pas que vous ne pouviez pas vous réclamer de la protection de vos autorités et que vous n'auriez pas eu accès à une protection effective de leur part, à supposer établis les événements relatés.

À titre subsidiaire, au sujet du fait que vous avez eu un enfant né hors mariage, signalons que les informations dont nous disposons (cf. les informations jointes au dossier) stipulent que le code pénal algérien ne sanctionne pas les relations sexuelles hors mariage. Par contre, la maternité vécue en dehors du cadre matrimonial est un sujet tabou dans la société algérienne, comme partout dans le Maghreb, elle est considérée comme une transgression grave des normes sociales qui protègent la cohésion de la société.

Pour cette raison, une mère célibataire - en particulier dans les milieux socioculturels défavorisés ou conservateurs dont elles sont majoritairement issues - risque d'être séquestrée ou chassée du domicile familial en raison de l'atteinte à la réputation qu'elle inflige à sa famille. Dans ce cas, la jeune mère ne bénéficiera plus ni de l'aide financière, ni du cadre affectif, ni de la protection sociétale que son cadre familial lui apportait, dans une société où ce dernier constitue le premier cercle de référence. Précarisée financièrement, il lui sera difficile de trouver un emploi et de s'assumer en tant que chef d'une famille monoparentale sans l'aide d'une association. C'est particulièrement le cas dans les régions rurales et dans les régions du sud, où conservatisme et précarité sociale ont vu reculer les droits des femmes ces dernières années.

Selon diverses sources, la stigmatisation de ces mères est moins forte dans les grandes villes où les mentalités sont un peu plus ouvertes et où les associations sont bien représentées. Au moment de s'installer seules avec leur enfant, les mères se présenteront comme ayant été mariées religieusement puis laissées pour compte, afin d'être bien acceptées dans le quartier où elles vont s'installer.

Le secteur associatif est le principal acteur de la protection des femmes vulnérables en Algérie. Plusieurs organisations reconnues, telles que SOS Femmes en détresse, viennent en aide aux mères célibataires et à leurs enfants dans les régions urbanisées. Les mères qui peuvent y être hébergées, recevoir une assistance administrative, médicale, psychologique, bénéficier d'une formation professionnelle, d'une aide à la réinsertion professionnelle ainsi que d'un service de crèche et d'un encadrement pour leurs enfants. Celles qui ne peuvent bénéficier d'un hébergement par défaut de place en foyer sont prises en charge d'une autre façon. Une allocation minimale pour les mères célibataires ayant gardé leur enfant est versée par l'Etat lorsque celles-ci disposent d'une adresse postale. Malgré les dispositifs d'aide existants, lesquels sont insuffisants, la vulnérabilité de ces femmes reste importante: les ONG relayent la présence de nombreuses mères avec leurs enfants dans la rue.

La situation de l'enfant issu d'une relation hors mariage est rarement abordée dans les rapports et dans les médias algériens, lesquels mettent plutôt en évidence la situation des enfants abandonnés sous X et celle des enfants de femmes victimes de violences conjugales.

Selon l'UNICEF et le Comité des droits de l'enfant, ils sont discriminés notamment sur le plan de l'enregistrement de leur état civil (ils ne peuvent pas être enregistrés sous le nom de leur mère et souvent les services d'état civil refusent de les enregistrer) et sur le plan scolaire (l'accès à l'école est conditionné à l'obtention d'un livret de famille, lequel est rarement délivré spontanément par les administrations en cas de naissance hors mariage). Meriem Belaala décrit de son côté une situation

moins problématique, elle affirme que l'enfant peut être enregistré sous le nom de sa mère (même si dans certains cas cela demande une procédure longue) et qu'il aura accès à l'école et aux soins de santé comme tout autre enfant.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Algérie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons encore que vous seriez originaire d'Oran (cf. page 4 du rapport d'audition du Commissariat général du 29 août 2012). Or, il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Les documents que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (une copie de votre passeport, une copie de votre carte d'identité, une copie d'une attestation de travail, votre certificat de nationalité et des documents concernant la naissance de votre fils) ne permettent pas d'invalidier les constats établis ci-dessus dans la mesure où ils portent sur des éléments (votre identité, votre travail, la naissance de votre enfant) qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante présente un exposé des faits qui, en substance, correspond à celui produit dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1^{er} de la Convention de Genève ainsi que des articles 2 et 3 de la loi « relative à la motivation formelle des actes attaqués [sic] ».

En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Questions préalables

4.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève de 1951, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4.2. En ce que la partie requérante entend se prévaloir de la violation des articles 2 et 3 de « la loi relative à la motivation formelle des actes attaqués [sic] », elle vise la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et non des actes attaqués.

4.3. En ce que la partie requérante, à l'audience, fait valoir l'existence d'une vie familiale en Belgique, elle entend se prévaloir du principe de l'unité de la famille.

4.4. À titre liminaire, dans la mesure où la décision se base sur des divergences entre différentes pièces de procédure, le Conseil estime utile de rappeler que conformément à l'article 51/10 de la loi du 15 décembre 1980, « *le ministre ou son délégué (...) remet à l'étranger un questionnaire dans lequel celui-ci est invité à exposer les motifs qui l'ont conduit à introduire une demande d'asile ainsi que les possibilités de retour dans le pays qu'il a fui. Cette déclaration doit être signée par l'étranger. S'il refuse de signer, il en est fait mention sur la déclaration et, le cas échéant, il est également fait mention des raisons pour lesquelles il refuse de signer. Cette déclaration est immédiatement transmise au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. (...)* ». La loi prévoit donc la transmission d'un questionnaire au requérant dès la réception de sa demande d'asile par le ministre ou son délégué. Ce document peut être considéré, d'après les travaux préparatoires de la loi, comme un document préparatoire à l'audition auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (Projet de loi, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, pp. 99-100). Dans ce cadre précis, bien que cela ne soit pas expressément il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de s'être emparée d'une contradiction qui se manifeste à la comparaison du contenu de ce questionnaire avec les propos développés au cours de l'audition devant ses services.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire parce qu'elle considère que cette dernière n'est pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui la concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Elle appuie son appréciation sur plusieurs considérations. Ainsi, elle souligne dans un premier motif, une divergence relevée entre les déclarations reprises dans le questionnaire et celles faites lors des auditions du 8 octobre 2012 et du 27 janvier 2014 en ce que tantôt la requérante déclare ignorer le nom du groupe armé qui aurait menacé son frère, tantôt l'identifie comme étant un groupe terroriste appartenant au Djamaa Islamia.

Elle souligne, dans un deuxième motif l'existence d'une divergence entre les déclarations faites lors de l'audition du 27 janvier 2014 et celles de l'audition du 8 octobre 2012 selon que tantôt elle déclare que son cousin *paternel* avait été signaler la disparition du frère de la requérante à la caserne militaire d'Alger (Boumerdes), lieu de travail de son frère, et qu'elle a certifié que ni sa mère ni personne d'autre ne l'avaient accompagné (pages 3 et 6 du rapport d'audition du 27 janvier 2014), tantôt elle déclare que sa mère a accompagné son cousin *maternel* pour signaler la disparition de son frère à la caserne où il travaillait (page 6 du rapport d'audition du 8 octobre 2012).

Dans un troisième motif, elle relève l'existence de deux divergences relatives aux circonstances de son évasion dès lors que, dans le questionnaire rédigé à l'Office des Étrangers (point 3.5.), la requérante a déclaré, d'une part, avoir eu des rapports sexuels avec son gardien - le quatrième comparse - et, d'autre part, être parvenue à s'enfuir par la fenêtre du salon, après qu'elle ait prétexté qu'elle allait prendre une douche, alors que lors des auditions du 29 août 2012 (pages 10 et 11) et du 8 octobre 2012 (pages 7 et 10) elle a déclaré avoir accepté d'avoir des relations avec ce gardien, mais qu'elle devait au préalable aller aux toilettes ou prendre une douche et qu'elle a pris la fuite en passant par la fenêtre de la douche et non par celle du salon.

Dans un quatrième motif, elle relève l'existence d'une nouvelle divergence apparue à la lecture comparée des trois rapports d'auditions (29 août 2012, page 3 – 8 octobre 2012, pages 3 et 4 – 27 janvier 2014, page 4) avec le questionnaire rédigé à l'Office des Étrangers en ce qu'elle déclare lors des auditions qu'elle a appris avoir été adoptée par ses parents lorsqu'elle est rentrée chez elle après son évasion et qu'elle a soutenu avoir été rejetée par sa famille pour cette raison et parce que celle-ci l'aurait accusée d'avoir inventé l'histoire d'enlèvement et de l'avoir déshonorée alors qu'elle ne fait aucunement mention de ces éléments précédemment, éléments qui s'avèrent, selon la partie défenderesse, essentiels.

Ensuite, la partie défenderesse constate que la partie requérante ne fournit aucun document de preuve au sujet des faits invoqués, notamment au sujet de l'assassinat de l'un de ses cousins, ou de la disparition de son frère alors que des plaintes ont, selon ses déclarations, été introduites auprès des autorités ou encore au sujet de son enlèvement alors qu'elle a prétendu être allée déposer plainte.

Enfin, la partie défenderesse, ayant appris que la requérante avait eu un enfant hors mariage, a d'initiative examiné ce nouvel aspect de la situation familiale de la requérante, bien qu'elle n'avance pas un récit dont la crainte se fonderait sur cet élément. Elle s'est appuyée sur les informations dont elle disposait et a estimé qu'en substance, bien que le Code pénal algérien ne sanctionne pas les relations sexuelles hors mariage, la maternité vécue hors du cadre matrimonial demeure un sujet tabou dans la société algérienne. Elle a relevé que, dans les régions rurales et dans les régions du sud, la mère célibataire peut avoir des difficultés pour trouver un emploi ou s'assumer en tant que chef d'une famille monoparentale sans l'aide d'une association. Toutefois, elle constate que la stigmatisation est moins forte dans les grandes villes, et ce en raison d'une mentalité plus ouverte, mais aussi de la bonne représentation des associations. Elle constate qu'il existe plusieurs organisations reconnues et que des moyens sont mis en place pour venir en aide aux mères célibataires et à leurs enfants, notamment un hébergement, une assistance administrative, médicale et psychologique ainsi qu'un service de crèche et d'un encadrement pour les enfants. Elle relève que l'État verse une allocation minimale aux mères ayant gardé leur enfant. Toutefois, elle ne néglige pas le caractère vulnérable de leur situation. Elle relève également que, s'agissant des enfants nés hors mariage, soit ils sont discriminés, selon l'Unicef, notamment sur le plan de l'enregistrement de leur état civil ou sur le plan scolaire, soit que la situation, selon Meriem Belaala, est moins problématique, l'enfant pouvant être enregistré sous le nom de sa mère et qu'il peut avoir accès à l'école et aux soins de santé comme tout autre enfant. Partant, elle estime, compte tenu de ces éléments, être dans l'impossibilité de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution.

Le Conseil estime que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des faits allégués, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête pas d'explication suffisamment satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Ainsi, la partie requérante n'avance pas d'arguments convaincants qui permettent de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas valablement motivé sa décision. Elle n'indique pas quels sont les éléments de la cause dont le Commissaire adjoint aurait omis de prendre en connaissance de cause. De même, elle se contente d'affirmer les faits énoncés, mais ne répond pas aux divergences soulevées. Le Conseil observe au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée et que ces motifs sont pertinents et adéquats et se vérifient à la lecture du dossier administratif. Or, la requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni a fortiori, le bien-fondé des craintes alléguées.

Ces contradictions sont établies à la lecture du dossier et sont de nature et d'importance telles qu'elles permettent de mettre en doute la réalité du récit allégué.

En ce que la requérante, à l'audience, fait valoir l'existence d'une vie familiale en Belgique, avec un autre demandeur d'asile, et entend implicitement se prévaloir du principe de l'unité de la famille, le Conseil souligne que l'extension de protection au nom de l'unité familiale, est justifiée par la situation de

fragilité provoquée par le départ du «protecteur naturel», conception qui implique en principe des liens familiaux antérieurs ou contemporains audit départ. En effet, l'application du principe de l'unité familiale tend à assurer le maintien de l'unité familiale du réfugié ou sa réunification, et non à permettre la création d'une nouvelle unité familiale (cf. Guidelines on reunification of refugee families, UNHCR, 1983, II, Executive Committee of the High Commissioner Programme, Standing Committee, 4 juin 1999, EC/49/SC/CRP.14, § 1, 6-7, 12 and concluding remarks (c), (d), (g) and Annual tripartite consultation on resettlement Background Note, family reunification, Geneva 20-21 June 2001, §2).

Ceci résulte en outre de la définition des membres de la famille que donne la directive 2011/95/UE qui prévoit en son article 23 le maintien de l'unité familiale (...).

L'article 2 de la directive précitée définit en effet en son point (j) le terme « membres de la famille » et donc les personnes pouvant bénéficier de l'application du principe de l'unité familiale, de la manière suivante *"dans la mesure où la famille était déjà fondée dans le pays d'origine, les membres ci-après de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui sont présents dans le même État membre en raison de la demande de protection internationale : le conjoint du bénéficiaire d'une protection internationale (...)"* (le Conseil souligne).

Or, force est de constater que ces conditions ne sont manifestement pas rencontrées dans le cas d'espèce dès lors qu'il ressort des déclarations de la requérante qu'elle a rencontré le père de son enfant après son arrivée sur le territoire belge. La partie requérante ne peut donc se prévaloir du principe de l'unité familiale. Pour le surplus, la partie défenderesse n'est investie d'aucune compétence en matière de droit à la vie familiale et il ne peut donc lui être fait grief de ne pas s'être prononcé sur cette question. Enfin, la partie requérante ne fait état d'aucun élément quelconque de nature à indiquer que le lien entretenu avec le père de son enfant engendrerait des craintes spécifiques à un autre titre.

S'agissant du statut de mère célibataire en Algérie, force est de constater que la partie requérante ne conteste pas cet aspect de la décision attaquée, restant muette quant à ce, en sorte que celui-ci peut être tenu pour établi. Toutefois, le Conseil remarque que si effectivement il y a un nombre de difficultés non négligeables pour des mères de famille monoparentale algériennes et leur(s) enfant(s), voire l'existence de possibles discriminations, celles-ci ne peuvent pas, compte tenu des éléments mis à la disposition du Conseil, être considérées comme atteignant un tel degré qu'elles s'assimileraient à une persécution. Dès lors, le Conseil conclut qu'il n'est pas démontré par les informations présentes dans les pièces de la procédure qu'il existe une persécution de groupe pour les mères de famille monoparentale et leurs enfants.

Quant aux documents versés au dossier, le Conseil fait siennes les conclusions de la partie défenderesse lesquelles apparaissent, à la lecture de ces pièces, valablement démontrées, la partie requérante ne développant aucun argument sérieux et un tant soit peu étayé quant à ce.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

6.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille quatorze par :

M. S. PARENT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA

S. PARENT